



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/C.5/35/7
1er août 1980FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 90 a) de l'ordre du jour provisoire^x

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Composition du SecrétariatRépartition géographique des postes d'administrateurRapport intérimaire du Secrétaire général

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	1
I. L'EVOLUTION DES FOURCHETTES SOUHAITABLES	4 - 19	3
II. FACTEURS ET CRITERES SERVANT A DETERMINER LES FOURCHETTES SOUHAITABLES	20 - 32	10
III. DIFFERENTES SOLUTIONS POSSIBLES (tableaux)	33 - 34	14
IV. CONCLUSION	35	14

^x A/35/150.

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis, en application de la section I de la résolution 34/219 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de préparer une série de rapports et d'études sur le système de fourchettes souhaitables qui a été établi pour assurer la répartition entre les Etats Membres des postes du Secrétariat qui sont soumis à la répartition géographique. L'Assemblée générale a demandé ces rapports et ces études pour pouvoir procéder à un examen complet de la question à sa trente-cinquième session. A cet égard, la résolution mentionnait plus particulièrement la possibilité de modifier le système actuel en réaménageant les pourcentages attribués au critère "qualité de Membre de l'Organisation" et au critère "contribution" dans le calcul des fourchettes souhaitables.
2. On se rappellera que les questions mentionnées dans la résolution 34/219 avaient été examinées à fond par l'Assemblée générale à ses seizième et dix-septième sessions, au début des années 60. L'Assemblée avait examiné ces questions en se fondant sur un rapport 1/ présenté par un Comité d'experts en application de la résolution 1559 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960. Les grandes divergences d'opinion qui existaient à l'époque entre les Etats Membres n'avaient pas permis à l'Assemblée générale de prendre une décision sur la question et l'Assemblée avait alors demandé au Secrétaire général par intérim de présenter des propositions visant à concilier les différents points de vue. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, les débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 34/219 ont montré que les Etats Membres continuaient d'avoir des points de vue divergents sur cette question difficile et essentielle.
3. Le Secrétaire général soumet le présent rapport à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 2 de la section I de la résolution 34/219, dans lequel l'Assemblée lui a demandé de présenter les rapports six semaines au moins avant le début de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Le présent rapport porte sur les éléments de la résolution 34/219 qui concernent la présentation de données et de tableaux exposant différentes solutions possibles, à savoir le rapport, les tableaux et l'étude demandés dans les paragraphes 1 a) et 1 b) i) et ii) et dans la première partie du paragraphe 1 e). En conséquence, le Secrétaire général ne porte pas de jugement de valeur sur les diverses solutions proposées dans le rapport. Pour ce qui est des autres éléments de la résolution, le Secrétaire général a l'intention de présenter ultérieurement à l'Assemblée un autre rapport qui sera élaboré après une évaluation minutieuse des problèmes complexes qui se posent et compte tenu des consultations qu'il se propose d'avoir au sujet de la meilleure façon de déterminer les fourchettes souhaitables pour assurer la représentation des Etats Membres au Secrétariat dans le cas des postes soumis à la répartition géographique.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Cinquième Commission, annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776.

I. L'EVOLUTION DES FOURCHETTES SOUHAITABLES

4. Aux termes du paragraphe 1 a) de la section I de sa résolution 34/219, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter :

"a) Un rapport détaillé exposant la base sur laquelle ont été établies les fourchettes souhaitables appliquées en 1979 (postes soumis à une répartition géographique équitable), notamment les facteurs et critères (ainsi que les pourcentages qui leur ont été attribués) qui ont servi à déterminer ces fourchettes souhaitables."

Pour bien comprendre la base sur laquelle lesdites fourchettes ont été établies, il faut replacer la question dans le contexte de l'évolution de la notion de "nombre de postes souhaitable" et de "fourchettes souhaitables" et du système établi pour les calculer.

5. La notion de "nombre de postes souhaitable" pour les Etats Membres a été adoptée en 1948 pour servir à la fois à définir l'objectif de la répartition équitable des postes et à mesurer les progrès réalisés sur la voie de cet objectif. Ce "nombre de postes souhaitable" pour chaque Etat Membre a toujours été calculé pour les postes qui étaient considérés comme étant "soumis à la répartition géographique". Cette notion ne régit pas l'administration du personnel, une fois que celui-ci est nommé, et n'a aucun effet sur les affectations, les promotions ou les autres mesures concernant le personnel.

6. Le système du "nombre de postes souhaitable" ou des "fourchettes souhaitables" pour chaque Etat Membre a été conçu comme un instrument permettant d'améliorer la répartition géographique des postes du Secrétariat, en application de la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1947. Dans cette résolution, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général "à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'amélioration de la répartition géographique actuelle du personnel, notamment en établissant toutes règles et tous règlements qui peuvent être nécessaires pour observer les principes de la Charte rappelés dans la présente résolution". L'objet de la résolution, énoncé dans le premier alinéa du préambule, était l'opportunité de réaliser "dans la composition du Secrétariat une répartition géographique équilibrée, et d'améliorer ainsi la répartition actuelle qui est due aux difficultés qui étaient inévitables aux premiers stades d'organisation".

7. Le Secrétaire général a publié une circulaire 2/ pour annoncer que la priorité serait accordée aux ressortissants des Etats Membres sous-représentés jusqu'à ce qu'une répartition géographique plus équilibrée soit réalisée, et qu'il ne serait nommé de ressortissant d'un pays surreprésenté que s'il n'y avait pas de candidat, ressortissant d'un des pays sous-représentés, ayant les qualifications requises, étant entendu qu'un délai suffisant aurait été accordé pour permettre de rechercher

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/652, annexe I, circulaire No 77 du Secrétaire général, en date du 21 avril 1948.

de tels candidats, sauf dans les cas où il fallait pourvoir un poste d'urgence alors que la vacance ne pouvait être prévue. "En règle générale", le critère de la représentation était défini par rapport au barème des quotes-parts des Etats Membres et on considérait que "la représentation numérique d'un pays au sein du Secrétariat est raisonnable, s'il n'y a pas une marge supérieure à 25 p. 100 entre son pourcentage de l'effectif total et le pourcentage de sa contribution totale au budget des Nations Unies. Toutefois, cette marge ne devra pas être appliquée dans le sens d'une majoration pour les pays dont la contribution est supérieure à 10 p. 100; et la représentation d'un pays ne sera pas considérée comme trop élevée si le nombre de ses ressortissants employés au Secrétariat est inférieur à quatre."

8. L'utilisation du barème des quotes-parts avait été suggérée à l'origine par le Groupe consultatif d'experts nommés par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire, sur la recommandation du Comité exécutif de la Commission, et dont la nomination avait été reconfirmée par le Secrétaire général, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 18 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946. Dans son rapport /UN A/C.5/AD, chap. II, par. 4 b)/, le Groupe consultatif avait estimé qu'une répartition des postes selon des proportions correspondant aux pourcentages des contributions des Etats Membres pourrait constituer une règle empirique approximative jusqu'à ce qu'un système efficace soit mis au point. Le Secrétaire général avait noté que le barème des quotes-parts était lui-même établi par rapport à une combinaison de critères pertinents et que la norme proposée aux fins de comparaison quant à la représentation des Etats Membres au Secrétariat correspondait bien aux considérations qui avaient été examinées à l'Assemblée générale et était suffisamment souple pour laisser à l'administration une latitude raisonnable et la faculté d'exercer son jugement. En prévoyant que la marge ne devrait pas être appliquée dans le sens d'une majoration pour les pays dont la contribution était supérieure à 10 p. 100, on reconnaissait la nécessité d'éviter qu'en raison d'une situation économique donnée, un Etat Membre quelconque n'ait une proportion excessive de ses ressortissants au Secrétariat.

9. L'Assemblée générale a demandé une étude plus poussée de cette question dans sa résolution 1559 (XV) du 18 décembre 1960. Par cette résolution, l'Assemblée priait le Comité d'experts nommé par le Secrétaire général, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 1446 (XIV) du 5 décembre 1959 "d'étudier les catégories de postes soumises à la répartition géographique et les critères qui permettraient de déterminer le nombre maximum et le nombre minimum de postes pour chaque Etat Membre afin d'assurer une large répartition géographique du personnel du Secrétariat, en tenant compte notamment de l'importance relative des divers postes". La majorité du Comité a proposé une formule permettant de déterminer le nombre de postes du Secrétariat soumis à la répartition géographique que chaque Etat Membre pourrait raisonnablement espérer obtenir 3/. La formule

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Cinquième Commission, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776, par. 73.

proposée tenait compte de la qualité de Membre de l'Organisation, du facteur "population", de l'opportunité de maintenir un équilibre géographique général entre les sept principales régions géographiques du monde, ainsi que du montant de la contribution de chaque Etat Membre au budget ordinaire de l'ONU. Deux postes au moins seraient prévus pour chaque Etat Membre et, en outre, on recruterait dans chaque Etat Membre un fonctionnaire par tranche de 10 millions d'habitants jusqu'à 150 millions et, au-delà de 150 millions, un fonctionnaire par tranche de 30 millions d'habitants. Pour les Etats d'une région, on ferait le total des décimales, qui servirait de "volant" régional et qu'on utiliserait selon les besoins du service et les candidats qualifiés auxquels on pourrait faire appel. Les postes restants seraient attribués à chaque Etat Membre en fonction du montant de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation.

10. Lors du débat qui a eu lieu à la seizième session, l'accord s'est fait sur un certain nombre de points, en particulier sur l'introduction de facteurs tenant compte de la qualité de Membre, de la population ainsi que de la contribution au budget, mais l'entente n'a pu être réalisée sur d'autres points importants. En conséquence, le Secrétaire général a été invité à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, son opinion mûrement réfléchie sur les moyens d'améliorer la répartition géographique du personnel du Secrétariat 4/.

11. A la dix-septième session, le Secrétaire général par intérim a proposé dans son rapport 5/ une nouvelle formule qui tiendrait compte des facteurs "qualité de Membre de l'Organisation", "population" et "contribution". Un nombre minimum de un à cinq postes serait attribué à chaque Etat Membre eu égard à sa qualité de Membre de l'Organisation. Une centaine de postes seraient réservés afin de tenir compte des différences dans les chiffres de population auxquelles les deux autres facteurs ne faisaient pas une place suffisante. Les autres postes seraient attribués proportionnellement aux contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation. Environ 60 p. 100 des 1 500 postes considérés seraient attribués eu égard au facteur "contribution". Le Secrétaire général par intérim soulignait l'importance du facteur "qualité de Membre" qui permettait d'appliquer le principe de l'universalité, de façon que le Secrétariat compte des ressortissants de tous les Etats Membres. Il faisait observer que, de l'avis général, le barème des quotes-parts devait être le facteur principal à prendre en considération mais que le poids à attribuer à ce facteur variait entre 72 p. 100 environ, selon la proposition du Comité d'experts, et 33,33 p. 100, selon l'une des propositions faites lors de la session précédente.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Cinquième Commission, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/5063, par. 51.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Cinquième Commission, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5270.

12. Au sujet du facteur "population", le Secrétaire général par intérim appelait l'attention sur les différences entre les chiffres de population des divers Etats Membres et sur le fait qu'on irait à l'encontre de l'objectif consistant à remédier aux déséquilibres de la répartition géographique du personnel si l'on appliquait directement un facteur population "brut" pour lui accorder ensuite une grande importance relative. Il suggérait d'appliquer à ce facteur un minimum et un maximum semblables à ceux du barème des quotes-parts. Il faisait observer toutefois que l'on tenait compte des chiffres de population pour établir le barème final des quotes-parts. A l'époque, comme aujourd'hui, les Etats Membres dont le revenu par habitant était inférieur à un certain montant bénéficiaient d'une réduction de leur contribution. Ainsi, lorsqu'un Etat Membre avait le même revenu national total qu'un autre Etat Membre mais un nombre d'habitants plus faible, il devait acquitter une contribution moins élevée et par conséquent avait droit à moins de postes en application du facteur "contribution". Le Secrétaire général par intérim jugeait donc préférable que l'on établisse une réserve de 100 postes pour tenir compte du facteur "population", afin de compenser les réductions de contribution susmentionnées, ce qui présenterait en outre l'avantage de donner au Secrétaire général une plus grande souplesse administrative que si l'on appliquait de façon automatique un facteur "population" proprement dit.

13. L'Assemblée a approuvé les propositions du Secrétaire général par intérim dans sa résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962. Selon la nouvelle méthode, des calculs distincts étaient effectués pour le premier et pour le second chiffre de chaque fourchette. Le premier chiffre était calculé sur la base d'un poste pour chaque Etat Membre eu égard au facteur "qualité de Membre". On tenait ainsi compte du fait qu'à l'époque, de nombreux Etats Membres n'avaient pas plus d'un ressortissant occupant un poste soumis à la répartition géographique. Le second chiffre était calculé sur la base de cinq postes ou, depuis 1968, six postes pour chaque Etat Membre eu égard au facteur "qualité de Membre" et représentait donc la situation qui existerait lorsque la plupart des Etats Membres auraient cinq ou six de leurs ressortissants occupant des postes soumis à la répartition géographique. La fourchette correspondait donc à une période transitoire pendant laquelle le nombre de postes attribués aux Etats Membres qui versaient des contributions élevées serait réduit dans l'intérêt des Etats Membres qui versaient des contributions faibles, tandis que l'Organisation recruterait des ressortissants de ces derniers Etats. Dans le cas des Etats Membres qui versaient des contributions faibles, le premier chiffre de la fourchette était plus petit que le second. Dans le cas des Etats Membres qui versaient des contributions élevées, le premier chiffre était plus élevé que le second. Dans le cas de certains Etats Membres qui versaient des contributions d'un montant moyen, les deux chiffres étaient exactement identiques. C'est à cause de cette anomalie, entre autres, que le système actuel a été adopté.

14. Par sa résolution 31/26 du 29 novembre 1976, l'Assemblée a adopté une nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables des postes pour les Etats Membres, ainsi qu'une nouvelle fourchette souhaitable de deux à sept postes pour les Etats Membres versant la contribution minimale aux dépenses de l'Organisation, de façon à assurer une plus large répartition des postes soumis à la répartition géographique. Les fourchettes étaient calculées à partir d'un chiffre de base de 2 700 postes et étaient déterminées directement en fonction des trois facteurs "qualité de Membre", "population" et "contribution". Dans les paragraphes qui suivent, on explique comment ont été calculées les fourchettes souhaitables qui étaient appliquées en 1979.

15. Au 30 juin 1979, le nombre de postes correspondant au facteur "qualité de Membre" était égal au nombre des Etats Membres (151) multiplié par la valeur médiane (4,5) de la fourchette souhaitable minimum (2-7), soit 679,5 postes, ce qui représentait 25,2 p. 100 du chiffre de base de 2 700 postes. Comme auparavant, le nombre de postes correspondant au facteur "population" était calculé en fonction de la réduction des contributions des Etats Membres qui avaient un faible revenu par habitant. Le chiffre de 240 postes correspondant au facteur "population", soit 8,9 p. 100 du chiffre de base de 2 700 postes, n'avait pas changé depuis 1977. Déduction faite des 679,5 postes correspondant au facteur "qualité de Membre" et des 240 postes correspondant au facteur "population", il restait sur le chiffre de base de 2 700 postes, 1 780,5 postes, soit 65,9 p. 100 du total, à attribuer eu égard au facteur "contribution".

16. On a déterminé le point médian de la fourchette pour chaque Etat Membre en ajoutant le nombre de postes qui lui était attribué eu égard à sa qualité de Membre, soit 4,5 postes, au nombre de postes qui lui était attribué en vertu du facteur "contribution". Dans le cas d'un Etat Membre versant la contribution minimum, le point médian a donc été déterminé comme suit : 0,01 p. 100 des 1780,5 postes correspondant au facteur "contribution", soit 0,17 805 postes, plus 4,5 postes, soit 4,67 805 postes. Dans le cas de l'Etat Membre versant la contribution maximum, le point médian a été déterminé comme suit : 25 p. 100 de 1780,5 postes, soit 445,125 postes, plus 4,5 postes, soit 449,125 postes. On a déterminé les limites inférieure et supérieure de chaque fourchette en ajoutant 15 p. 100 à la valeur médiane ou en soustrayant 15 p. 100, mais au moins 2,5 postes, et en arrondissant les chiffres ainsi obtenus au nombre entier le plus proche.

17. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section I de la résolution 34/219 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée :

"e) Une description détaillée de la façon dont les fourchettes souhaitables pondérées actuellement appliquées ont été calculées."

/...

Aux termes de ce paragraphe, le Secrétaire général était prié aussi de présenter une étude qui fait l'objet des observations formulées plus haut dans le paragraphe 3. Comme, dans l'application de la formule établie pour calculer les fourchettes souhaitables, tous les postes étaient considérés comme étant égaux, on a reconnu depuis longtemps que la formule ne tenait pas compte de l'importance respective des postes des différentes classes. Depuis 1967, le Secrétaire général indique dans son rapport sur la composition du Secrétariat la répartition pondérée des postes soumis à la répartition géographique en indiquant pour chaque poste un coefficient de pondération équivalent au traitement annuel de base brut (arrondi à la centaine de dollars la plus proche) d'un fonctionnaire qui est à l'échelon le plus bas de sa classe. Ainsi, pour un poste de Secrétaire général adjoint (traitement de 76 030 dollars par an), l'indice de pondération est de 76 points et pour un poste d'administrateur adjoint de 2^{ème} classe (P-1) (traitement de 14 300 dollars par an), l'indice de pondération est de 14,3 points. On détermine la situation (en points) de chaque Etat Membre en ce qui concerne la répartition pondérée des postes en multipliant le nombre des ressortissants de chaque Etat qui occupent des postes de chaque classe par le coefficient de pondération de la classe et en ajoutant ces chiffres pour obtenir un coefficient de pondération unique pour chaque Etat.

18. On calcule les fourchettes souhaitables pondérées par rapport auxquelles on mesure la situation (en points) de chaque Etat Membre en convertissant le chiffre de base (2 700 postes) et les facteurs "qualité de Membre", "population" et "contribution" en chiffres qui reflètent le coefficient de pondération des postes de chaque classe qui sont soumis à la répartition géographique. Au 30 juin 1979, le nombre des postes soumis à la répartition géographique qui étaient des postes de Secrétaire général adjoint représentait 0,96 p. 100 de tous ces postes. On a multiplié ce pourcentage du chiffre de base de 2 700 postes, soit 26 postes, par le coefficient de pondération d'un poste de Secrétaire général adjoint, soit 76 points, pour obtenir le coefficient de pondération total, soit 1 970 points, pour les postes de Secrétaire général adjoint. De même, le nombre des postes soumis à la répartition géographique qui étaient des postes P-1 représentait 2,5 p. 100 de tous ces postes. On a donc multiplié 2,5 p. 100 de 2 700 postes, soit 68 postes, par 14,3, le coefficient de pondération de la classe P-1, pour obtenir le coefficient de pondération total, soit 972 points, pour les postes de la classe P-1. La somme des coefficients de pondération de chaque classe a donné un chiffre de base de 31 796 points. On a utilisé le coefficient de pondération (29,9 points) de la classe P-4 (administrateur de 1^{ère} classe), qui était le coefficient de pondération total le plus élevé, pour déterminer le coefficient de pondération du facteur "qualité de Membre", soit 4,5 multiplié par 151 multiplié par 29,9 (20 317 points), ainsi que le coefficient de pondération du facteur "population", soit 240 multiplié par 29,9 (7 176 points). Le coefficient de pondération du chiffre de base (31 796 points) moins le coefficient de pondération du facteur "qualité de Membre" (20 317 points) et moins le coefficient de pondération du facteur "population" (7 176 points) a donné le coefficient de pondération du facteur "contribution" (54 303 points). On a ensuite calculé les fourchettes pondérées de la même manière que les fourchettes non pondérées en déterminant d'abord le point médian approprié, puis la limite supérieure et la limite inférieure de chaque fourchette en ajoutant 15 p. 100 à la valeur médiane, ou en soustrayant 15 p. 100, mais au moins 74,75 points, soit le coefficient de pondération de 2,5 postes.

19. On a déterminé la réserve "population" pour chaque région en répartissant les 240 postes qui correspondent au facteur "population" proportionnellement au total des réductions de contribution consenties aux Etats Membres de la région. On a établi les fourchettes pondérées et non pondérées pour chaque région en ajoutant à la réserve "population" pour chaque région la somme des valeurs médianes pour les Etats Membres de la région et en ajoutant 15 p. 100 au résultat ou en soustrayant 15 p. 100 pour obtenir la limite supérieure et la limite inférieure des fourchettes régionales.

II. FACTEURS ET CRITERES SERVANT A DETERMINER LES FOURCHETTES SOUHAITABLES

20. La qualité de Membre de l'Organisation a toujours été un facteur pris en considération pour la répartition géographique des postes. Lorsqu'on a établi pour la première fois des "nombres de postes souhaitables", en 1947, on est parti de l'hypothèse qu'il était souhaitable que chaque Etat Membre ait au moins un de ses ressortissants qui occupe au Secrétariat un poste soumis à la répartition géographique. Depuis 1963, on considère que deux postes constituent l'objectif minimum. En 1947, on était aussi parti de l'hypothèse qu'aucun Etat Membre n'était surreprésenté s'il avait seulement trois de ses ressortissants qui occupaient des postes soumis à la répartition géographique. Ce chiffre a été porté à cinq en 1963, à six en 1968 et à sept en 1970.

21. Jusqu'en 1963, le facteur "qualité de Membre" était le seul facteur pris en considération en sus du facteur "contribution", et la question du poids à accorder à ce facteur, en pourcentage, n'avait pas été particulièrement examinée. Lorsqu'on a ajouté le facteur "population" en 1963, on a constaté que les calculs distincts faits pour obtenir le premier chiffre et le second chiffre de la fourchette donnaient au facteur "qualité de Membre" et au facteur "contribution" des poids (en pourcentage) qui étaient différents pour la limite inférieure et pour la limite supérieure des fourchettes, alors que, pour le facteur "population", le poids était toujours de 6,6 p. 100. A cette époque, le facteur "qualité de Membre" avait un poids de 7,4 p. 100 dans le cas du premier chiffre et un poids de 37 p. 100 dans le cas du second chiffre des fourchettes. Si cette méthode de calcul des fourchettes avait été utilisée en 1948, le pourcentage attribué au facteur "qualité de Membre" aurait été de 4,8 p. 100 pour le premier chiffre de la fourchette et de 14,5 p. 100 pour le second chiffre.

22. Depuis 1977, le facteur "qualité de Membre" est calculé sur la base de la valeur médiane de la fourchette minimale et le pourcentage attribué à ce facteur est passé de 24,5 p. 100 à 25,3 p. 100 le 1er janvier 1980 du fait de l'augmentation du nombre des Etats Membres. Lorsque le nombre des Etats Membres augmente, le pourcentage attribué au facteur "qualité de Membre" augmente aussi, à moins que le chiffre de base utilisé pour le calcul des fourchettes n'augmente en même temps.

23. Si le facteur "qualité de Membre" a toujours été pris en considération pour le calcul des fourchettes, il a néanmoins toujours été combiné avec d'autres facteurs. Si ce facteur "qualité de Membre" était seul pris en considération, sur la base de 2 700 postes (2 700/152 = 17,8), chaque Etat Membre n'aurait qu'environ 18 postes.

24. Le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire a lui aussi toujours été un facteur pris en considération pour calculer le nombre de postes souhaitable ou les fourchettes souhaitables. Le poids attribué à ce facteur est tombé d'un pourcentage élevé de 95,2 p. 100 en 1948 à un pourcentage faible de 52,8 p. 100 qui a été utilisé pour calculer la limite supérieure des fourchettes en 1967. Chaque fois que les quotes-parts (contributions) des Etats Membres sont modifiées, il faut recalculer les fourchettes souhaitables

/...

pour tenir compte de la nouvelle quote-part de chaque Etat Membre. Actuellement, le poids du facteur "contribution" est de 65,8 p. 100.

25. Le facteur "population" qui est utilisé actuellement a été introduit en 1963 pour compenser l'effet de la réduction des contributions des Etats Membres dont le revenu par habitant est faible. Ce facteur n'a qu'un rapport indirect avec le chiffre de la population d'un pays Membre. Si l'Etat Membre a un produit national brut élevé et un grand nombre d'habitants, son revenu par habitant peut être supérieur à 1 800 dollars par an. En conséquence, sa contribution ne sera pas réduite et le chiffre de sa population n'aura pas d'autre effet sur le calcul de la fourchette.

26. Jusqu'en 1963, on ne tenait pas compte de la population des pays Membres pour calculer le nombre de postes souhaitable, sauf dans la mesure où leur contribution était réduite, si leur revenu par habitant était inférieur à un montant donné. Ce système avait donc pour résultat de réduire le nombre de postes souhaitable dans le cas de ces Etats Membres tout en augmentant ce nombre dans le cas des autres Etats Membres. A partir de 1963, lorsqu'on a institué une réserve "population" pour chaque région afin de compenser le total des réductions de contributions des Etats Membres de la région, on a accordé à ce facteur un poids distinct. Ce poids a varié d'un pourcentage faible de 6,5 p. 100, entre 1968 et 1972, à un pourcentage élevé de 8,9 p. 100 depuis 1977.

27. On trouvera dans le tableau ci-après, pour chaque année depuis 1948, le nombre des Etats Membres, le nombre des fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique, le chiffre de base, le nombre de postes correspondant aux facteurs "qualité de Membre" et "population", ainsi que le poids (en pourcentage) attribué aux facteurs "qualité de Membre", "contribution" et "population". Le poids du facteur "qualité de Membre" avant 1963 a été calculé pour les deux chiffres de la fourchette souhaitable en ce qui concerne le nombre total de fonctionnaires occupant chaque année des postes soumis à la répartition géographique.

28. Les facteurs "qualité de Membre", "contribution" et "population" ne sont pas les seuls éléments qui influent sur les fourchettes souhaitables. Le nombre total de postes soumis à la répartition géographique et sur la base duquel on calcule les fourchettes, l'écartement de la fourchette minimale et le pourcentage de flexibilité avec lequel on peut déterminer la limite supérieure et la limite inférieure de la fourchette influent aussi sur les fourchettes souhaitables. En conséquence, il faut examiner l'effet de ces éléments avant de pouvoir prendre une décision sur les options à examiner.

/...

TABLEAU

Nombre d'Etats Membres, nombre de fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique, chiffre de base, nombre de postes et poids (en pourcentage) correspondant aux facteurs "qualité de Membre", "population" et "contribution", par année

Année	Nombre d'Etats Membres	Nombre de fonctionnaires	Chiffre de base	Facteur "qualité de Membre"		Postes réservés pour tenir compte du facteur "population"	Poids en pourcentage				
				Qualité de Membre			Contribution		Population		
				1er chiffre	2ème chiffre		1er chiffre	2ème chiffre	1er chiffre	2ème chiffre	
1948	58	1 198	-	1	ou 3	-	4,8	14,5	95,2	85,5	-
1949	58	1 249	-	1	ou 3	-	4,6	13,9	95,4	86,1	-
1950	59	1 294	-	1	ou 3	-	4,6	13,7	95,4	86,3	-
1951	59	1 331	-	1	ou 3	-	4,4	13,3	95,6	86,7	-
1952	59	1 344	-	1	ou 3	-	4,4	13,2	95,6	86,8	-
1953	59	1 262	-	1	ou 3	-	4,7	14,0	95,3	86,0	-
1954	59	1 172	-	1	ou 3	-	5,0	15,1	95,0	84,9	-
1955	75	1 161	-	1	ou 3	-	6,5	19,4	93,5	80,6	-
1956	79	1 163	-	1	ou 3	-	6,8	20,4	93,2	79,6	-
1957	81	1 214	-	1	ou 3	-	6,7	20,0	93,3	80,0	-
1958	80	1 236	-	1	ou 3	-	6,5	19,4	93,5	80,6	-
1959	82	1 272	-	1	ou 3	-	6,4	19,3	93,6	80,7	-
1960	82	1 314	-	1	ou 3	-	6,2	18,7	93,8	81,3	-
1961	99	1 384	-	1	ou 3	-	7,2	21,5	92,8	78,5	-
1962	104	1 425	-	1	ou 3	-	7,3	21,9	92,7	78,1	-
1963	111	1 389	1 500	1	ou 5	100	7,4	37,0	86,0	56,4	6,6
1964	112	1 434	1 500	1	ou 5	100	7,5	37,3	85,9	56,1	6,6
1965	114	1 491	1 500	1	ou 5	100	7,6	38,0	85,8	55,4	6,6
1966	118	1 647	1 500	1	ou 5	100	7,9	39,3	85,5	54,1	6,6
1967	122	1 789	1 500	1	ou 5	100	8,1	40,6	85,3	52,8	6,6
1968	124	1 908	2 000	1	ou 6	130	6,2	37,2	87,3	56,3	6,5
1969	126	2 031	2 000	1	ou 6	130	6,3	37,8	87,2	55,7	6,5
1970	126	2 170	2 000	1	ou 6	130	6,3	37,8	87,2	55,7	6,5
1971	127	2 250	2 000	1	ou 6	130	6,4	38,1	87,1	55,4	6,5
1972	132	2 256	2 000	1	ou 6	130	6,6	39,6	86,9	53,9	6,5
1973	132	2 316	2 200	1	ou 6	130	6,0	36,0	88,1	58,1	5,9
1974	135	2 382	2 400	1	ou 6	200	5,6	33,7	86,1	58,0	8,3
1975	138	2 469	2 400	1	ou 6	200	5,7	34,5	86,0	57,2	8,3
1976	144	2 616	2 600	1	ou 6	220	5,5	33,2	86,0	58,3	8,5
1977	147	2 672	2 700	4,5		240	24,5		66,6		8,7
1978	149	2 714	2 700	4,5		240	24,8		66,3		8,9
1979	152	2 797	2 700	4,5		240	25,2		65,9		8,9
1980	152		2 700	4,5		240	25,3		65,8		8,9

/...

29. Le nombre des postes soumis à la répartition géographique et sur la base duquel les fourchettes sont calculées influe sur les fourchettes souhaitables applicables aux Etats Membres parce que si ce chiffre de base est augmenté alors que le nombre d'Etats Membres reste le même, le poids (en pourcentage) du facteur "qualité de Membre" diminue et celui du facteur "contribution" augmente. Si le chiffre de base ne change pas, alors que le nombre d'Etats Membres augmente, le poids du facteur "qualité de Membre" augmente et celui du facteur "contribution" diminue. Les modifications du chiffre de base n'influent pas sur le poids du facteur "population", mais le chiffre de la réserve "population" pour chaque région, et dans l'ensemble, est modifié en conséquence. Le nombre des postes soumis à la répartition géographique est donc un élément important à prendre en considération pour décider du mode de calcul des fourchettes.

30. En 1962, le chiffre de base (1 500) était en rapport avec le nombre des fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2359 A (XXII) du 19 décembre 1967 a approuvé une proposition du Secrétaire général tendant à porter ce chiffre à 2 000, sous réserve d'une éventuelle révision par la suite, parce que le nombre des fonctionnaires occupant ce genre de postes était déjà de 1 739. En 1973, ce chiffre a été porté à 2 200. En 1975, le Secrétaire général a suggéré dans son rapport (A/10184, par.28) "de porter de 2 400 à 2 600 le nombre de postes ... visés par le système afin de refléter plus exactement la situation actuelle". Le chiffre de 2 700 que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 31/26 a été déterminé sur la base du nombre total des postes qui pourraient exister l'année suivante, en 1977. Le rapport, pour chaque année, entre le chiffre de base utilisé pour calculer les fourchettes et le nombre des fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique est indiqué dans le tableau ci-dessus.

31. Dans le cas d'un Etat Membre dont le taux de contribution est le taux minimum (0,01 p. 100 du budget), la fourchette détermine le poids (en pourcentage) des facteurs "qualité de Membre" et "population", parce que le facteur "qualité de Membre" est directement lié à la valeur médiane de la fourchette minimale. Pour calculer cette dernière, on peut, toutefois, tout aussi bien commencer par décider du poids (en pourcentage) qu'il convient d'attribuer au facteur "qualité de Membre" et aux autres facteurs et calculer ensuite à partir de ces pourcentages la valeur médiane de la fourchette minimale souhaitable. On peut alors établir la fourchette minimale en fonction de n'importe quelle combinaison de chiffres, un nombre égal de postes étant prévu au-dessus et au-dessous du nombre moyen. C'est ainsi qu'au lieu d'avoir une fourchette minimale dont la valeur médiane est de 1,5 et de prévoir une marge d'au moins 2,5, on aurait pu fixer une marge de 1,5 ou de 3,5, et la fourchette minimale aurait été respectivement de 3 à 6 ou de 1 à 3.

32. Les limites de la fourchette minimale influent sur le calcul des autres fourchettes, car il faut prévoir pour ces dernières au moins la même marge minimum au-dessus et au-dessous de la valeur médiane qui a été calculée pour elles. La marge minimum actuelle de 2,5 postes garantit que tous les Etats Membres qui versent une contribution inférieure à 0,75 p. 100 ont une fourchette d'au moins cinq postes. La marge de 15 p. 100 donne aux Etats Membres qui versent des contributions élevées une fourchette de cinq postes ou plus selon le nombre de postes moyen de la fourchette, la proportion par rapport à ce point médian étant toujours le même.

III. DIFFERENTES SOLUTIONS POSSIBLES (TABLEAUX)

33. Aux termes du paragraphe 1 b) de la section I de sa résolution 34/219, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter :

"b) Différentes solutions possibles, sous forme de tableaux, concernant la représentation souhaitable pour chaque Etat Membre, sur la base d'un réaménagement des pourcentages attribués actuellement au critère 'contribution' et au critère 'qualité de Membre de l'Organisation', de façon que ce dernier passe à 50 p. 100 ou à un pourcentage égal à celui du critère 'contribution', tandis que le pourcentage du facteur 'population' ne changerait pas, étant entendu que ces tableaux, qui seront établis compte tenu du nouveau barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, indiqueront :

- i) Diverses possibilités de relèvement de la limite inférieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquée;
- ii) Un relèvement de la limite supérieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquées."

34. Les tableaux demandés figurent dans l'annexe au présent rapport. Ils ont été établis sur la base des pourcentages spécifiés dans la résolution. Les différentes solutions indiquées dans les colonnes B à G sont fondées sur un réaménagement des pourcentages attribués aux critères "qualité de Membre" et "contribution", de façon que le poids du facteur "qualité de Membre" soit de 50 p. 100 (colonnes F, F et G) ou que les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" aient le même poids en pourcentage (colonnes B, C et D). Pour permettre les comparaisons, les poids (en pourcentage) actuellement attribués aux trois facteurs sont indiqués dans la colonne A. Le poids actuellement attribué au facteur "population" a été maintenu. Les chiffres indiqués dans les tableaux ont été calculés exactement de la même manière que l'an dernier sur la base du barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982. Ils indiquent les fourchettes applicables aux Etats Membres pour chaque taux de contribution (quote-part). On s'est fondé sur un chiffre de base de 2 700 postes et une réserve de 240 postes au titre du facteur "population" pour permettre la comparaison avec les fourchettes souhaitables actuelles. Les tableaux prévoient des relèvements des limites inférieures des fourchettes allant de 3 à 6 postes et un relèvement des limites supérieures allant de 7 à 11, 12, 13 ou 14 postes. Ces limites supérieures et inférieures sont étroitement liées, du fait de l'application de la marge de flexibilité, à la valeur médiane de la fourchette minimale et au poids du facteur "qualité de Membre". Les tableaux ont été établis sur la base d'une marge de flexibilité de 15 p. 100 ou d'au moins 2,5 postes (colonne A), de 3 postes (colonnes B et E), de 4 postes (colonnes C et F) ou de 5 postes (colonnes D et G).

IV. CONCLUSION

35. Le Secrétaire général espère que les renseignements donnés ci-dessus permettront de poursuivre les efforts intensifs déployés pour trouver un terrain d'entente sur cette question difficile mais cruciale.

/...

ANNEXE

Différentes fourchettes possibles pour 152 Etats Membres (selon les différents taux de contribution) calculées en fonction d'un chiffre de base de 2 700 postes, d'une réserve "population" de 240 postes et de différentes fourchettes minimales

	A	B	C	D	E	F	G
Facteur "qualité de Membre" (poids en pourcentage)	684 (25,3%)	-----	1 216 (45,0%)	-----	-----	1 368 (50,7%)	-----
Objectif pour le point médian	4,5	-----	8,0	-----	-----	9,0	-----
Flexibilité : plus ou moins 15 p. 100	2,5	3	4	5	3	4	5
Fourchette minimale	2-7	5-11	4-12	3-13	6-12	5-13	4-14
Facteur "population" (poids en pourcentage)	240 (8,9%)	-----	240 (8,9%)	-----	-----	240 (8,9%)	-----
Facteur "contribution" (poids en pourcentage)	1 776 (65,8%)	-----	1 244 (46,0%)	-----	-----	1 092 (40,4%)	-----

FOURCHETTES POSSIBLES

	A	B	C	D	E	F	G
0,01	2-7	5-11	4-12	3-13	6-12	5-13	4-14
0,02	2-7	5-11	4-12	3-13	6-12	5-13	4-14
0,03	3-8	5-11	4-12	3-13	6-12	5-13	4-14
0,04	3-8	5-11	4-12	3-13	6-12	5-13	4-14
0,05	3-8	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,06	3-8	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,07	3-8	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,08	3-8	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,09	4-9	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,10	4-9	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,11	4-9	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,12	4-9	6-12	5-13	4-14	7-13	6-14	5-15
0,16	5-10	7-13	6-14	5-15	8-14	7-15	6-16
0,19	5-10	7-13	6-14	5-15	8-14	7-15	6-16
0,20	6-11	7-13	6-14	5-15	8-14	7-15	6-16
0,21	6-11	8-14	7-15	6-16	8-14	7-15	6-16
0,23	6-11	8-14	7-15	6-16	9-15	8-16	7-17
0,25	6-11	8-14	7-15	6-16	9-15	8-16	7-17
0,27	7-12	8-14	7-15	6-16	9-15	8-16	7-17
0,30	7-12	9-15	8-16	7-17	9-15	8-16	7-17
0,33	8-13	9-15	8-16	7-17	10-16	9-17	8-18

/...

FOURCHETTES POSSIBLES (suite)

	A	B	C	D	E	F	G
0,35	8-13	9-15	8-16	7-17	10-16	9-17	8-18
0,39	9-14	10-16	9-17	8-18	10-16	9-17	8-18
0,42	9-14	10-16	9-17	8-18	11-17	10-18	9-19
0,48	11-16	11-17	10-18	9-19	11-17	10-18	9-19
0,50	11-16	11-17	10-18	9-19	11-17	10-18	9-19
0,58	12-17	12-18	11-19	10-20	12-18	11-19	10-20
0,60	13-18	12-18	11-19	10-20	13-19	12-20	11-21
0,65	14-19	13-19	12-20	11-21	13-19	12-20	11-21
0,71	15-20	14-20	13-21	12-22	14-20	13-21	12-22
0,74	15-20	14-20	13-21	12-22	14-20	13-21	12-22
0,76	15-20	14-20	13-21	12-22	14-20	13-21	12-22
0,78	16-21	15-21	14-22	13-23	15-21	14-22	13-23
0,83	16-22	15-21	14-22	13-23	15-21	14-22	13-23
1,05	20-26	18-24	17-25	16-26	17-24	16-24	15-25
1,22	22-30	20-27	19-27	18-28	19-26	18-26	17-27
1,24	23-31	20-27	19-27	18-28	19-26	19-27	18-28
1,27	23-31	20-27	20-28	19-29	19-26	19-27	18-28
1,31	24-32	21-28	20-28	19-29	20-27	19-27	18-28
1,39	25-34	21-29	21-29	20-30	21-28	20-28	19-29
1,46	26-35	22-30	22-30	21-31	21-29	21-29	20-30
1,62	28-38	24-32	24-32	23-33	23-31	23-31	22-32
1,63	28-38	24-33	24-33	23-33	23-31	23-31	22-32
1,70	29-40	25-34	25-34	24-34	23-32	23-32	23-33
1,83	31-43	26-35	26-35	26-36	25-33	25-33	24-34
3,28	53-72	41-56	41-56	41-56	38-52	38-52	38-52
3,45	56-76	43-59	43-59	43-59	40-54	40-54	40-54
4,46	71-96	54-73	54-73	54-73	49-66	49-66	49-66
6,26	98-133	73-99	73-99	73-99	66-89	66-89	66-89
8,31	129-175	95-128	95-128	95-128	88-115	88-115	88-115
9,58	148-201	108-146	108-146	108-146	97-131	97-131	97-131
11,10	171-232	124-168	124-168	124-168	111-150	111-150	111-150
25,00	381-516	271-367	271-367	271-367	240-324	240-324	240-324
